



15^e CONFÉRENCE BIENNALE

RÉSEAU DES INSTITUTIONS NATIONALES AFRICAINES DES DROITS DE L'HOMME (RINADH)

**Thème : Les aspects originaux des instruments et de la jurisprudence africaine
des Droits de l'homme**

*« Tirer parti des instruments et de la jurisprudence africaine des Droits de l'homme pour
renforcer la promotion, la protection et la mise en œuvre des Droits de l'homme : le rôle
stratégique des Institutions nationales africaines des Droits de l'homme »*

DÉCLARATION DE YAOUNDÉ ET APPEL À L'ACTION

CONTEXTE

1. **Conformément à l'article 56 de ses Statuts**, le Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'homme (RINADH) organise tous les deux ans une Conférence biennale, instance au sein de laquelle se réunit l'Assemblée générale. Véritable plateforme continentale, cette Conférence favorise la réflexion collective, l'apprentissage par les pairs, ainsi que l'engagement stratégique. Elle se conclut par l'adoption de déclarations et de feuilles de route opérationnelles visant à orienter l'action des Institutions nationales des Droits de l'homme (INDH) aux échelles nationale et continentale.
2. **La 15^e Conférence biennale du RINADH s'est tenue en présentiel à Yaoundé, en République du Cameroun**, les 5 et 6 février 2026, en collaboration avec la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC).
3. La Conférence a réuni des représentants des Institutions nationales africaines des Droits de l'homme, des mécanismes africains des Droits de l'homme, des mécanismes et agences des Nations Unies, des élèves et étudiants des grandes écoles, des autorités gouvernementales, des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des partenaires au développement, des autorités traditionnelles, ainsi que d'autres parties prenantes pertinentes.
4. **La 15^e Conférence biennale s'est tenue sous le thème « Les aspects originaux des instruments et de la jurisprudence africaine des Droits de l'homme »**, avec pour objectif particulier de *tirer parti des instruments et de la jurisprudence en*

matière de Droits de l'homme en Afrique pour renforcer la promotion, la protection et la réalisation des Droits de l'homme, en insistant sur le rôle stratégique des Institutions nationales africaines des Droits de l'homme à cet égard.

5. **La Conférence a constitué un cadre structuré de réflexion critique sur l'architecture normative spécifique du système africain des Droits de l'homme**, notamment la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, ses Protocoles, d'autres instruments africains spécifiques, ainsi que la jurisprudence des mécanismes judiciaires africains et des Droits de l'homme. La Conférence a également porté sur l'effectivité de ces normes africaines originales et des pratiques interprétatives, en évaluant leur impact concret sur la protection des Droits au niveau national.
6. Les participants ont exprimé leur gratitude à la Commission des Droits de l'homme du Cameroun ainsi qu'au Secrétariat du RINADH pour l'excellente organisation de la Conférence et pour l'accueil chaleureux qui leur a été réservé. Ils ont salué la richesse des échanges de points de vue entre les Institutions nationales des Droits de l'homme, les organes et mécanismes continentaux de protection des Droits de l'homme, la société civile et le monde universitaire.

PRÉAMBULE

7. **CONSIDÉRANT** les obligations contenues dans la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, ainsi que la responsabilité affirmée dans l'Acte constitutif de l'Union africaine de promouvoir et de protéger les Droits de l'homme et des peuples sur l'ensemble du continent africain ;
8. **RAPPELANT** le rôle fondateur de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples en tant que cadre distinctif et global des Droits de l'homme, intégrant les Droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, collectifs et des peuples, ainsi que les devoirs individuels, et consacrant l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les Droits de l'homme ;
9. **RAPPELANT** les aspirations et engagements de l'Agenda 2063, en particulier l'Aspiration 3 relative à « une Afrique de la bonne gouvernance, de la démocratie, du respect des droits de l'homme, de la justice et de l'État de droit », laquelle réaffirme la centralité des instruments africains des droits de l'homme dans la transformation du continent ;
10. **RECONNAISSANT** que les instruments africains des Droits de l'homme, notamment le Protocole à la Charte africaine relatif aux Droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole relatif aux Droits des personnes handicapées en Afrique, le Protocole relatif aux Droits des personnes âgées en Afrique, la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), ainsi que la Charte africaine de la jeunesse, reflètent les expériences historiques, les réalités socioculturelles et les défis de développement propres à l'Afrique ;
11. **PRENANT ACTE** de l'évolution de la jurisprudence des mécanismes africains des Droits de l'homme, notamment la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples et le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant, qui a contribué

- à interpréter le contenu des normes africaines des Droits de l'homme et à renforcer leur pertinence pour la mise en œuvre interne et la redevabilité ;
12. **CONSIDÉRANT** la complémentarité entre les instruments africains des droits de l'homme et les instruments internationaux des droits de l'homme, les deux systèmes reposant sur des principes normatifs communs, les instruments universels établissant des normes de référence applicables à toutes les personnes, tandis que les mécanismes africains contextualisent et renforcent ces normes, contribuant ainsi à améliorer la cohérence, la légitimité et l'effectivité de l'ensemble du système international de protection des droits de l'homme ;
 13. **RAPPELANT** l'article 26 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, qui fait obligation aux États parties de garantir l'indépendance des institutions chargées de la promotion et de la protection des Droits de l'homme et des peuples ;
 14. **RAPPELANT EN OUTRE** la Résolution 370 (LX) de 2017 de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples relative à l'octroi du statut d'affilié aux Institutions nationales des Droits de l'homme, qui établit la base formelle d'un engagement structuré entre les Institutions nationales des Droits de l'homme et la Commission africaine, et par extension avec les autres mécanismes africains des Droits de l'homme, pour la promotion, la protection et la réalisation des normes africaines en matière de Droits de l'homme ;
 15. **RAPPELANT EN OUTRE** les Lignes directrices relatives à l'octroi du statut d'affilié et d'associé aux Institutions nationales des Droits de l'homme auprès du Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant, qui établissent le cadre formel de l'engagement structuré entre les INDH et le Comité, notamment en matière de suivi, de rapportage, de mise en œuvre des décisions et recommandations, ainsi que de promotion des Droits et du bien-être de l'enfant ;
 16. **RECONNAISSANT** que la jurisprudence africaine des Droits de l'homme, y compris les arrêts contraignants, décisions, recommandations, Observations générales et autres instruments interprétatifs, constitue une composante essentielle du système africain des Droits de l'homme et joue un rôle déterminant dans la définition du contenu, de la portée et de l'application des obligations des États au niveau national ;
 17. **RECONNAISSANT** les rôles distincts mais complémentaires des organes politiques de l'Union africaine, chargés de l'orientation stratégique et de la supervision politique, et des mécanismes africains des Droits de l'homme, investis de mandats interprétatifs, quasi juridictionnels et juridictionnels, et **SOULIGNANT** que la protection effective des Droits de l'homme en Afrique repose sur la cohérence et le renforcement mutuel de ces fonctions institutionnelles ;
 18. **RECONNAISSANT EN OUTRE** le rôle stratégique des INDH en tant qu'éléments du dispositif continental de conformité, assurant l'articulation entre la mise en œuvre nationale et les obligations de rapportage, de suivi, d'enquête et de monitoring prévues par les instruments africains de l'Union africaine en matière de droits de l'homme ;
 19. **NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION** que, malgré la richesse normative et la pertinence contextuelle des instruments et de la jurisprudence africaine des Droits de l'homme, des écarts significatifs persistent entre les engagements formels et les réalités vécues par les titulaires de Droits, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les réfugiés, les personnes déplacées et les jeunes ;

20. **NOTANT** les pressions croissantes qui pèsent sur les institutions indépendantes, y compris les INDH, du fait du rétrécissement de l'espace civique, des atteintes à leur indépendance et des contraintes budgétaires, lesquelles compromettent la mise en œuvre effective des normes africaines des droits de l'homme ;
21. **RÉAFFIRMANT** le rôle central des Institutions nationales des Droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'homme (Principes de Paris), dans la promotion et la protection des Droits de l'homme, le conseil aux gouvernements, le suivi du respect des obligations internationales et régionales, le traitement des plaintes, la conduite d'enquêtes et la facilitation de l'accès aux recours ;
22. **RÉAFFIRMANT EN OUTRE** l'engagement renouvelé des Institutions nationales des Droits de l'homme à se saisir pleinement des instruments juridiques africains afin de renforcer l'effectivité des Droits fondamentaux sur le continent, et soulignant l'impératif de promouvoir une approche fondée sur les Droits de l'homme qui, en s'affranchissant des logiques de simple philanthropie, garantisse la dignité intrinsèque de chaque Africain ;
23. **Nous**, *Institutions nationales africaines des Droits de l'homme et membres du RINADH participant à la 15e Conférence biennale, appelons :*

LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME À :

- a. S'engager à positionner la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples ainsi que les autres instruments fondamentaux des Droits de l'homme comme cadre de référence guidant l'action des INDH en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- b. Intensifier le plaidoyer en faveur de la ratification de l'ensemble des instruments africains relatifs aux Droits de l'homme, notamment les Protocoles relatifs à la Cour africaine, aux Droits des femmes (Protocole de Maputo), aux Droits des personnes âgées et aux Droits des personnes handicapées ;
- c. Intégrer de manière systématique les instruments et la jurisprudence africaine des Droits de l'homme dans leurs fonctions ordinaires des INDH, notamment en matière de suivi, de traitement des plaintes, d'enquêtes, d'avis consultatifs, de rapports et d'engagement public ;
- d. Institutionnaliser l'utilisation et le suivi de la jurisprudence et des instruments de *soft law* africains, notamment les arrêts, décisions, recommandations, observations générales et lignes directrices de la Cour africaine, de la Commission africaine et du Comité africain d'experts, à travers des mécanismes structurés de suivi, de documentation et de rapportage public ;
- e. Agir comme catalyseurs de la conformité à l'égard des arrêts de la Cour africaine, notamment en assurant le suivi de leur mise en œuvre, en engageant les autorités exécutives et législatives compétentes, en soutenant les victimes au-delà du prononcé des décisions, et en promouvant un suivi national soutenu afin de garantir une exécution effective et diligente ;

- f. Renforcer les pratiques institutionnelles de suivi des décisions et recommandations de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples. Cela implique notamment l'élaboration de matrices de suivi, la tenue d'audiences dédiées, ainsi qu'une interaction accrue avec les organes législatifs, les instances de contrôle et le pouvoir judiciaire. En outre, un rapportage public périodique devra être instauré pour récuser toute perception de ces actes comme étant facultatifs ou discrétionnaires. Cet effort sera soutenu par la production de notes d'orientation, d'audits de mise en œuvre et de propositions de réformes législatives fondées sur les instruments et la jurisprudence du système africain des droits de l'homme;
- g. Promouvoir l'apprentissage par les pairs et la coopération régionale au sein du RINADH, notamment par l'échange de bonnes pratiques, le partage des défis rencontrés et l'analyse de modèles institutionnels favorisant une mise en œuvre effective, ainsi que le suivi de la conformité et des recommandations dans divers contextes nationaux ; l'institutionnalisation de l'examen par les pairs entre INDH, incluant des évaluations volontaires de conformité aux normes et à la jurisprudence africaines des droits de l'homme, sous la coordination du RINADH ;
- h. Intensifier les activités de plaidoyer, de documentation et de contentieux stratégique en vue de faire progresser de manière positive la situation des droits de l'homme, notamment par le recours à des interventions en *amicus curiae* ;
- i. Définir une stratégie cohérente de renforcement des capacités des acteurs nationaux concernés, y compris les acteurs de la chaîne judiciaire et les organisations de la société civile, en vue d'une meilleure connaissance et d'une appropriation accrue des instruments et de la jurisprudence des mécanismes africains de protection des Droits de l'homme.

LES ÉTATS AFRICAINS À :

- a. Réaffirmer le rôle central des Institutions nationales des Droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des Droits de l'homme (Principes de Paris), dans la promotion et la protection des Droits de l'homme, y compris à travers le plaidoyer aux gouvernements, le suivi du respect des obligations internationales et régionales en matière de Droits de l'homme, le traitement des plaintes, l'établissement de rapports, la conduite d'enquêtes et la facilitation de l'accès aux recours ;
- b. Renforcer la domestication et la mise en œuvre des instruments africains des Droits de l'homme, notamment en veillant à ce que les politiques et les cadres institutionnels donnent plein effet à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, à ses Protocoles et aux autres instruments africains spécifiques, et appelons les États africains par ailleurs, à se conformer aux résultats normatifs des mécanismes africains de Droits de l'homme ;
- c. Mettre en place et renforcer des mécanismes nationaux de de mise en œuvre, de rapportage et de suivi afin de soutenir l'application effective des instruments universels et africains des Droits de l'homme ;

- d. Lever les obstacles structurels et systémiques à la protection, à la promotion et au suivi des Droits des femmes, des Droits des enfants, des Droits des personnes en situation de handicap, des Droits des personnes âgées ainsi que des Droits des personnes déplacées et des jeunes, notamment en éliminant les entraves liées aux réformes juridiques, aux résistances politiques, aux déficits de données, à la fragmentation institutionnelle, aux contraintes budgétaires et aux normes sociales ;
- e. Veiller à ce que les réponses aux situations de déplacement, de conflit et d'urgence humanitaire soient fondées sur des approches de redevabilité axées sur les Droits, plutôt que limitées à des approches centrées sur la sécurité, et à ce que la Convention de l'OUA sur les réfugiés, la Convention de Kampala et la Charte africaine de la jeunesse soient effectivement opérationnalisées ;
- f. S'attaquer aux causes profondes des déplacements, notamment les conflits, les changements climatiques et les facteurs économiques, tout en favorisant une coopération authentique entre les États, tant au sein de l'Afrique qu'avec les États extérieurs au continent ;
- g. Doter les Institutions nationales des Droits de l'homme de ressources adéquates, de cadres constitutionnels et juridiques appropriés et de garanties d'indépendance, ainsi que de garanties d'indépendance, d'autonomie financière, de pouvoirs d'enquête et de procédures de nomination conformes aux Principes de Paris et aux normes pertinentes de l'Union africaine, afin de leur permettre d'exercer efficacement leurs mandats, notamment en matière de suivi de la conformité aux instruments et à la jurisprudence africains des Droits de l'homme ;
- h. Veiller à ce que les budgets nationaux comportent des dotations spécifiques destinées à la mise en œuvre des obligations africaines en matière de Droits de l'homme, y compris des lignes budgétaires dédiées à l'exécution des décisions des mécanismes africains des Droits de l'homme, assorties de mécanismes transparents de reddition de comptes.

LES ORGANES DE L'UNION AFRICAINE À :

- a. Fournir davantage d'appui politique, institutionnel et normatif en faveur de la mise en œuvre effective des instruments et de la jurisprudence africains en matière de Droits de l'homme, notamment par une action coordonnée des organes, départements et institutions compétents de l'Union africaine ;
- b. Renforcer le rôle de l'Architecture africaine de la gouvernance (AGA) dans la coordination de la mise en œuvre, le suivi des tendances en matière de conformité, et le développement de synergies entre les institutions politiques et les institutions des Droits de l'homme de l'Union africaine ;
- c. **Consolider, à l'échelle du système, les cadres de suivi et de redevabilité relatifs à la mise en œuvre des obligations africaines en matière de Droits de l'homme**, notamment en soutenant la coordination entre les organes politiques, les instances sectorielles et les institutions nationales chargées de l'exécution ;

- d. **Promouvoir la cohérence entre les cadres politiques de l'Union africaine, les initiatives de gouvernance et les normes africaines en matière de Droits de l'homme**, notamment en veillant à l'alignement des politiques, stratégies et agendas de développement continentaux sur la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et ses Protocoles ;
- e. Soutenir et faciliter un engagement structuré entre les organes de l'Union africaine et les Institutions nationales des Droits de l'homme, notamment à travers des plateformes de dialogue, des consultations politiques et des mécanismes de coopération propres à renforcer la mise en œuvre nationale et la redevabilité ;
- f. **Renforcer le rôle du Parlement panafricain dans la promotion de la redevabilité en matière de Droits de l'homme**, notamment par le contrôle législatif, le dialogue politique et la coopération avec les organes africains des Droits de l'homme et les Institutions nationales des Droits de l'homme.

LES MÉCANISMES AFRICAINS DES DROITS DE L'HOMME À :

- a. **Renforcer les mécanismes de suivi, de contrôle et de conformité** relatifs aux arrêts, décisions, recommandations, observations finales et productions interprétatives, notamment par des orientations plus claires adressées aux Etats sur la mise en œuvre et des processus structurés de suivi ;
- b. **Renforcer la coordination et la complémentarité entre les organes africains des Droits de l'homme**, notamment entre la Cour africaine, la Commission africaine et le Comité africain d'experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant, afin de promouvoir la cohérence, l'harmonisation et l'impact cumulatif de la jurisprudence et des recommandations ;
- c. **Soutenir la diffusion et la mise en œuvre nationale de la jurisprudence africaine des Droits de l'homme**, notamment en associant les Institutions nationales des Droits de l'homme en tant que partenaires clés de l'écosystème de mise en œuvre dans les processus de suivi, de rapportage et d'évaluation ; cela inclut la traduction de la jurisprudence dans des formats accessibles, l'élaboration de notes d'orientation à l'intention des INDH et des institutions gouvernementales, ainsi que l'intégration des normes africaines des Droits de l'homme dans les manuels de traitement des affaires, les curricula de formation et les outils d'éducation du public ;
- d. **Renforcer les fonctions de prévention et d'alerte précoce**, notamment par l'instauration de canaux de communication rapides avec les Institutions nationales des droits de l'homme en situation de crise, de conflit, de violations massives ou de rétrécissement de l'espace civique ;
- e. **Renforcer l'engagement avec les Institutions nationales des Droits de l'homme face aux défis de mise en œuvre**, notamment par l'assistance technique, le partage d'informations et le dialogue visant à traduire la jurisprudence régionale en résumés multilingues, numériques, accessibles et

conviviaux des publications et décisions, afin de favoriser des résultats de protection effectifs aux niveaux national et infranational.

LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À :

- a. S'engager activement avec les Institutions nationales des Droits de l'homme, les gouvernement, les mécanismes régionaux** dans les activités de suivi, de documentation, de plaidoyer visant à renforcer la mise en œuvre au niveau nationale des instruments africains des Droits de l'homme et de la jurisprudence y compris le suivi au niveau communautaire et la production d'éléments de preuve;
- b. Contribuer aux processus nationaux, régionaux et internationaux de rapportage et d'examen, notamment par la soumission de rapports alternatifs et parallèles tout en soutenant les efforts de redevabilité centrées sur les victimes et les titulaires de Droits, à travers un** plaidoyer stratégique, la mobilisation communautaire et l'assistance aux victimes pour accéder aux mécanismes nationaux de redevabilité et y participer activement ;
- c. Collaborer avec les Institutions nationales des Droits de l'homme et les autres organes de contrôle** afin d'améliorer la visibilité, la diffusion, le suivi et le suivi et la mise en œuvre au niveau national des décisions, recommandations et de la jurisprudence des mécanismes africains des droits de l'homme, en particulier au niveau infranational, tout en garantissant la participation significative des groupes de population marginalisés et la protection de l'espace civique..

LE MONDE UNIVERSITAIRE À :

- a. Mener des recherches et analyses rigoureuses et contextualisées** sur les instruments africains des Droits de l'homme, la jurisprudence et les pratiques de mise en œuvre, en vue de renforcer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, le plaidoyer et la réforme institutionnelle ;
- b. Soutenir le renforcement des capacités et le développement des connaissances** des Institutions nationales des Droits de l'homme et des autres acteurs de la redevabilité, notamment par la formation, l'élaboration de curricula, la formation judiciaire et soutenir la création d'un portail de dépôt en ligne pour les supports de renforcement des capacités et la diffusion de la jurisprudence africaine ;
- c. Promouvoir l'étude et l'enseignement des philosophies juridiques africaines,** notamment l'Ubuntu, l'éthique communautaire et les conceptions autochtones de la justice, ainsi que leur influence sur la jurisprudence africaine des Droits de l'homme ;
- d. Contribuer à une réflexion critique et à l'évaluation des écarts de mise en œuvre,** des dynamiques de conformité et des pratiques institutionnelles, notamment par des recherches indépendantes destinées à éclairer le renforcement durable du système africain des Droits de l'homme.

LES PARTENAIRES AU DÉVELOPPEMENT À :

- a. Fournir un appui technique et financier, y compris en matière de renforcement des capacités, guidé par les priorités nationales, les** afin de renforcer l'aptitude des Institutions nationales des Droits de l'homme leur Réseau dans leur aptitude à assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des instruments et de la jurisprudence africains des Droits de l'homme ;
- b. Soutenir le développement de systèmes et d'outils institutionnels,** notamment des mécanismes de suivi, des systèmes de données et des cadres de contrôle de la conformité, permettant un engagement national durable avec les normes africaines des Droits de l'homme ;
- c. Accorder la priorité à un appui de long terme centré sur la mise en œuvre,** notamment en soutenant l'engagement infranational, l'apprentissage entre pairs et les initiatives de coopération régionale dans le cadre du RINADH.

Nous, membres du Réseau des Institutions nationales africaines des Droits de l'homme, participant à la 15^e Conférence biennale, adoptons par la présente la **Déclaration de Yaoundé sur la mobilisation des instruments et de la jurisprudence africains des droits de l'homme pour le renforcement de la promotion, de la protection et de la mise en œuvre des Droits de l'homme**, en tant que cadre collectif destiné à orienter l'action des Institutions nationales africaines des Droits de l'homme aux niveaux national et continental.

Nous, membres du RINADH, convenons d'organiser la prochaine Conférence biennale à Addis Abeba en Ethiopie en 2027

Fait et adopté à Yaoundé, République du Cameroun, le 6 février 2026.